

## Arrêt

**n° 341 432 du 19 février 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**  
**Grande rue au Bois 21**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. CONVENT *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.*

*[...]*

*§ 2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :*

*1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ;*

*2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;*

*3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;*

*4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.*

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».*

2. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif que la décision initialement contestée a été envoyée au requérant par un pli recommandé relevant du champ d'application de l'article 39/57, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et que ce pli a été remis aux services de la poste le lundi 14 avril 2025.

En application de la présomption prévue par l'article 39/57, le pli est donc réputé, sauf preuve contraire, avoir été présenté au domicile élu de la partie requérante au plus tard la veille du troisième jour ouvrable qui suit cet envoi<sup>1</sup>, soit le mercredi 16 avril 2025, le premier jour du délai de recours étant alors le jeudi 17 avril 2025.

Le dernier jour du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 était donc le vendredi 16 mai 2025.

3. Or en l'occurrence, la requête introductive d'instance a été transmise au Conseil via le système informatique de la Justice (J-Box) en date du 19 mai 2025.

4. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 17 février 2026, la partie requérante a admis avoir commis une erreur et a transmis une note complémentaire par laquelle elle fait valoir que la requête avait bien été finalisée le 16 mai 2025 à 18h46, que la communication J-Box du même jour à 18h47 mentionne dans son objet l'introduction de ce recours et que le défaut de joindre la requête constitue une erreur invincible qui n'a pu être réparée que lorsque le greffe a contacté le conseil du requérant pour la prévenir de ce défaut.

Elle sollicite ainsi que le concept d'erreur invincible soit appliqué par analogie à la présente situation dès lors qu'elle démontre que le recours était prêt mais que, par erreur, il n'a pas été envoyé avec les annexes et que cette erreur a été réparée dès communication par le greffe.

Elle sollicite en outre l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») dans l'affaire L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique du 24 février 2009 en ce qu'il serait disproportionné de priver le requérant de l'accès à la juridiction de céans « *au motif que le recours, prêt dans le délai, n'a pas été joint à l'envoi Jbox, qui lui a été adressé dans le délai et était intitulé sans équivoque « recours », recours complété le lendemain suite à l'appel du greffe ».*

5. À cet égard, le Conseil d'État a déjà rappelé que « *L'erreur invincible, qui peut être invoquée pour justifier le non-respect d'une disposition légale ou réglementaire, est une erreur que toute personne normalement prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait commise* »<sup>2</sup>. À l'instar de l'erreur d'encodage soumise au Conseil d'État dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt cité, le Conseil estime que celle consistant à ne pas annexer une requête à un envoi par le système J-Box ne peut être considérée comme « invincible » dès lors qu'il ne peut être considéré qu'elle aurait été commise par toute personne normalement prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances. En effet, les circonstances dans lesquelles cette erreur a été commise ne diffèrent en rien de celles dans lesquelles se trouve toute personne entendant introduire un recours devant la juridiction de céans.

Par ailleurs, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que le recours n'a pas été « complété » postérieurement à son introduction mais qu'il a bien été introduit en date du 19 mai 2025. En effet, l'envoi de pièces destinées à être annexées à une requête ne répond à aucune des conditions listées à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que :

*« La requête doit contenir, sous peine de nullité :*

*1° le nom, nationalité, domicile de la partie requérante et la référence de son dossier auprès de la partie adverse, indiquée sur la décision contestée ;*

*2° l'élection de domicile en Belgique ;*

*3° l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit ;*

*4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ;*

*5° la langue déterminée pour l'audition à l'audience selon l'article 39/60 ;*

*6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 ;*

*7° être signée par le requérant ou son avocat.*

<sup>1</sup> En ce sens : Conseil d'État, arrêt n° 259.729 du 15 mai 2024

<sup>2</sup> Conseil d'État, arrêt n°255.379 du 23 décembre 2022

8° le cas échéant, la demande de bénéficier du pro deo et les pièces qui font apparaître ce droit. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les pièces que le demandeur doit déposer à l'appui de sa demande de pro deo ».

Dans la mesure où l'article 39/57 précité prévoit que les recours sont introduits par requête et que celles-ci doivent respecter les formes déterminées à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que l'envoi d'un message via le système J-Box constitue l'introduction d'un recours ni, *a fortiori*, que ce recours a pu être complété par la suite.

6. S'agissant de la jurisprudence *L'Érablière*, outre le fait que les circonstances de cette affaire diffèrent de celle en présence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans la présente espèce, l'application de délai prévus à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le respect des formes prescrites à l'article 39/69 précité constituerait une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouverait atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice.

Le Conseil estime en effet que les règles procédurales consacrées par les dispositions précitées s'avèrent suffisamment claires et précises et ne peuvent, sous peine de porter atteinte à la sécurité juridique et au principe d'égalité et de non-discrimination – et sous la seule réserve d'un cas de force majeure ou d'erreur invincible –, souffrir de tempéraments selon la situation particulière de chaque partie requérante. Les droits procéduraux et les obligations procédurales vont normalement de pair et une partie doit assumer les erreurs procédurales qui lui sont objectivement imputables, en particulier lorsqu'elle est assistée d'un conseil qualifié censé connaître les conditions énoncées par une disposition.

En tout état de cause, compte tenu de la durée raisonnable du délai imparti pour introduire un recours et de la possibilité de démontrer l'existence d'une force majeure ou d'une erreur invincible, ce délai ne restreint pas de manière disproportionnée le droit d'accès au juge.

7. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

8. Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence, un recours effectif était ouvert à la partie requérante. Or, il découle de ce qui précède que ce n'est qu'en raison d'une erreur lui étant entièrement imputable que la partie requérante se prive d'un examen au fond de son recours et qu'elle ne démontre pas que l'application des règles de recevabilité des recours introduits devant le Conseil de céans constitueraient des règles d'un formalisme disproportionné au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice.

9. Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

S. SEGGIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN